



# Guide des redevances aéronautiques

---

**2026**

**AÉROPORT  
Poitiers Biard**

 **edeis**  
*l'Allié des territoires*

# Préambule

Il appartient aux clients d'informer le service facturation clients d'EDEIS Aéroport Poitiers de toute modification apportée à leur flotte : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques des aéronefs etc...

À défaut de notification, les prestations seront facturées selon les caractéristiques connues de l'Aéroport de Poitiers-Biard.

## APPLICATION DE LA T.V.A

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux normal de 20% (depuis le 1er janvier 2014).

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par la loi des finances du 19 décembre 1978 qui est résumée dans le tableau ci-dessous :

| EXPLOITANT                                                                                                            | TVA         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80% de leur trafic en international       | Assujetties |
| Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant <b>80% ou plus</b> de leur trafic en international | Exonérées   |
| Compagnies aériennes étrangères de transport agréées                                                                  | Exonérées   |
| Aviations privées, d'affaires, sociétés de travail aérien                                                             | Assujetties |
| Aéronefs militaires français et étrangers, aéronefs d'État français et étrangers                                      | Assujetties |

(\*) Entreprises définies à l'article L.330-1 du Code de l'Aviation Civile.

## REMARQUES

### Compagnies françaises

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies françaises sont tenues de fournir au service facturation clients d'EDEIS Aéroport Poitiers, une attestation valable pour l'année en cours, certifiant que leurs services en trafic international représentant au moins 80% des services qu'elles exploitent.

En l'absence de cette attestation, EDEIS Aéroport Poitiers appliquera à ses factures la T.V.A. au taux normal. Dans ce cas, aucune régularisation sur

les factures déjà émises ne pourra être opérée et l'exonération de T.V.A. ne sera effective qu'à compter de la date d'expédition de l'attestation, le cachet de la poste faisant foi.

### Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.

# 1

# REDEVANCE D'ATERRISSAGE

## 1. AÉRONEFS PASSIBLES DE LA REDEVANCE

La redevance d'atterrissage est due à EDEIS Aéroport Poitiers par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport de Poitiers-Biard, à l'exception de ceux visés à aux conditions particulières ci-après.

## 2. BASE DE FACTURATION

La redevance d'atterrissage est calculée d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure.

### A. Redevances forfaitaires pour aéronefs non-basés, aviation d'affaires et école de pilotage (inférieur à 6t)

Minimum de perception pour appareil de moins de 6 tonnes (à l'exception des lignes régulières et avions basés et militaires).

#### AÉRONEFS DE 0 À 1.5T

##### Le forfait comprend :

- Après le 1<sup>er</sup> mouvement, atterrissages illimités durant 12h (mouvements locaux LFBI-LFBI)
- Stationnement pendant 12h
- Utilisation des ouvrages locaux

→ Montant forfaitaire : 9,59€

#### AÉRONEFS DE 1.6T À 4T

##### Le forfait comprend :

- 1 atterrissage
- Stationnement pendant 6h

→ Montant forfaitaire : 16,16 €

#### AÉRONEFS DE 4.1T À 5.9T

##### Le forfait comprend :

- 1 atterrissage
- Stationnement pendant 6h

→ Montant forfaitaire : 30,54 €

## b. Redevances forfaitaires pour aéronefs basés \*, aéro-clubs de la Vienne et militaires (inférieur à 6t)

\*Excepté aviation d'affaire

Redevances d'atterrissage pour les aéronefs basés, aéro-clubs de la Vienne et militaires d'un poids inférieur à 6 tonnes ne bénéficiant pas du forfait.

| POIDS (en tonnes)           | Tarif  |
|-----------------------------|--------|
| Inférieur à 1.5 t           | 3,31 € |
| De 1.5t et inférieur à 2.5t | 4,73 € |
| De 2.5t à 6t                | 6,19 € |

## c. Forfaits pour les aéronefs basés sur l'aéroport d'un poids inférieur à 6 tonnes :

| FORFAITS                  |                          |                           |
|---------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Forfaits aéro-clubs basés | De 1 à 3 aéronefs        | 31,17 € / mois / aéronefs |
|                           | A partir du 4ème aéronef | 27,27 € / mois / aéronefs |
| Forfait usagers basés     | De 0 à 3 tonnes          | 71,81 € / mois / aéronefs |

Ces forfaits comprennent un nombre d'atterrissages et un stationnement extérieur illimités. Le balisage n'est pas inclus dans ces forfaits.

Les forfaits de redevance atterrissages sont réservés aux basés de l'aéroport et aux aéro-clubs de la Vienne et conditionnés à un engagement minimum d'un an. Le forfait est sous tacite reconduction chaque année. Toute demande d'adhésion ou de résiliation doit faire l'objet d'une notification par courrier avec un préavis de 2 mois.

## d. Redevances pour aéronefs (supérieur ou égal à 6 tonnes)

| MASSES EN TONNES       | TARIFS (€)                      |
|------------------------|---------------------------------|
| <b>6 à 11 T inclus</b> | Pour 6 tonnes <b>6,26 €</b>     |
|                        | Par tonne supplémentaire 1,43 € |
| 12 à 24 T inclus       | Pour 12 tonnes <b>14,86 €</b>   |
|                        | Par tonne supplémentaire 2,77 € |
| 25 à 69 T Inclus       | Pour 25 tonnes <b>53,70 €</b>   |
|                        | Par tonne supplémentaire 5,06 € |
| 70 T et +              | Pour 70 tonnes <b>306,73 €</b>  |
|                        | Par tonne supplémentaire 6,51 € |

## • Conditions particulières

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | RÉDUCTION |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Écoles de pilotage basées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 50 %      |
| Giravions (Article 5 - Arrêté du 24/01/56)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 50 %      |
| Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. Pour chaque atterrissage, touchée avec remise de gaz (Article 6 - Arrêté du 24/01/56)                                                                                                                                                                                                | 75 %      |
| « Touch and go » (Toucher avec remise de gaz) d'entraînement / Approche avec remise de gaz pour aéronefs non-basés, aviation d'affaires, école de pilotage et aéronefs de 6t et plus.                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 75 %      |
| Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables (Article 9d - Arrêté du 24/01/56)                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 100 %     |
| Vols de vérification du bon fonctionnement d'un aéronef après transformations, réparations ou réglages des cellules des moteurs ou des appareils de bord ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef, à condition que l'appareil appartienne à une entreprise de transport ou de travail aérien non rémunérée pour ce vol et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant ces essais (Article 9c - Arrêté du 24/01/56) | 100 %     |
| Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9a - Arrêté du 24/01/56)                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 100 %     |
| Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 9b - Arrêté du 24/01/56)<br>Aéronefs de la Sécurité Civile                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 100 %     |
| Largueur (sur demande préalable pour toute manifestation sportive)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 100 %     |
| Aéronefs présentant un intérêt historique manifeste et/ou bénéficiant d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 100 %     |
| Client du restaurant pour aéronef de moins de 10 tonnes (sur demande et présentation d'un justificatif)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 100 %     |

# 2 REDEVANCE BALISAGE

## 1. BASE DE FACTURATION

La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due par tous les aéronefs qui effectuent un envol ou un atterrissage sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, soit en horaire de nuit, soit de jour par mauvaise visibilité.

## 2. BASE ET MODE DE CALCUL

| Prestations                              | Tarifs   |
|------------------------------------------|----------|
| Atterrissage ou décollage                | 41,35 €  |
| Entraînement (à la durée)                | 165,42 € |
| La première demi-heure est due en entier | 82,71 €  |
| Ensuite, par ¼ d'heure                   | 41,35 €  |

### • Conditions particulières

|                                                                                                                                                                                                | RÉDUCTION |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'Aviation Civile (Article 15 - Arrêté du 24/01/56)              | 100%      |
| Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Civile (Article 15 - Arrêté du 24/01/56)                                                           | 100%      |
| Aéronefs de la Sécurité Civile                                                                                                                                                                 | 100%      |
| Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables à l'arrivée et au départ (Article 15 - Arrêté du 24/01/56) | 100%      |

# 3 REDEVANCE DE STATIONNEMENT

## 1. AÉRONEFS PASSIBLES DE LA REDEVANCE

Une redevance de stationnement est due à EDEIS Aéroport Poitiers pour tous les aéronefs qui stationnent sur l'emprise de l'Aéroport de Poitiers-Biard dans les conditions décrites ci-après.

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et de décollage, indication exploitable basée sur les données issues du contrôle aérien (strip) ayant valeur de document officiel.

## 2. BASE DE FACTURATION

La redevance de stationnement est calculée par heure de stationnement d'après la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondie à la tonne supérieure.

## 3. POSTES DE STATIONNEMENT

EDEIS Aéroport Poitiers détermine l'emplacement où les aéronefs peuvent être stationnés.

## 4. TARIFS

| Stationnement          | Tarifs |
|------------------------|--------|
| Par tonne et par heure | 0,28€  |

Une franchise de 2 heures de stationnement est accordée pour les vols commerciaux et d'affaires. Toute heure commencée est due.

### • Conditions particulières

|                                                                                                                                                                                     | RÉDUCTION |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Aéronefs affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation civile (Article 10 - Arrêté du 22/07/59) | 100%      |
| Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation civile (Article 10 - Arrêté du 22/07/59)                                                | 100%      |
| Aéronefs de la Sécurité Civile                                                                                                                                                      | 100%      |
| Client du restaurant de l'Aéroport - Réduction limitée à la journée (sur demande et présentation d'un justificatif)                                                                 | 100%      |

# 4 REDEVANCES PASSAGERS

## Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers

Cette redevance est due pour l'installation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers et par tout transporteur exploitant un aéronef à des fins commerciales ou par un aéronef de masse maximale au décollage supérieure à 6 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales. Elle est calculée en fonction du nombre des passagers figurant sur formulaire de trafic départ qui est remis à l'aéroport par les catégories de transporteurs suivantes :

- Les compagnies aériennes régulières,
- Les compagnies effectuant des vols affrétés ou des vols charters,
- Les compagnies se livrant à d'autres formes de transport à la demande,
- Les avions-taxis,
- D'une façon générale, tout transporteur.

Tous les détails relatifs à cette redevance ont fait l'objet d'une circulaire du ministre des Transports (AC n° D.B.A. du 17 mars 1971).

| Redevance               | Taux de base |
|-------------------------|--------------|
| Due par passager départ | 5,58 €       |

| Conditions particulières                                                                                                                                                                                 | RÉDUCTION |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Membres d'équipages (Article 6 - arrêté du 28/02/21)                                                                                                                                                     | 100%      |
| Passagers effectuant un arrêt momentanée sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée (Article 1er - arrêté du 19/12/94) | 100%      |
| Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphérique défavorables (Article 6 - arrêté du 28/02/81)                    | 100%      |
| Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique (Article 6 - arrêté du 28/02/81)                                                                                                                  | 100%      |
| Enfants de moins de deux ans (Article 6 - arrêté du 28/02/81)                                                                                                                                            | 100%      |

# 5

## REDEVANCES PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)

Selon le règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement Européen et du Conseil concernant les droits des Personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles effectuent des voyages aériens.

| Redevance PMR                  | Taux de base |
|--------------------------------|--------------|
| Due par chaque passager départ | 0,13 €       |

# 6

## REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

### Base de facturation

Selon le décret 70 1093 du 17 décembre 1974 (JO du 24 décembre 1974), la redevance élément variable carburant est appliquée pour le JET A1.

Cette redevance est à la charge de la compagnie pétrolière titulaire du contrat de distribution sur l'aéroport de Poitiers-Biard.

| Redevance carburant | Taux de base |
|---------------------|--------------|
| Due par hectolitre  | 0,47 €       |